



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 47804

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les graves difficultés rencontrées par les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C lors de transfusions sanguines, qui, d'après un rapport du réseau national de santé publique, étaient au nombre de 250 000 à 400 000 en France en octobre 1995. Malgré les engagements pris depuis plusieurs mois afin d'apporter une solution sous la forme d'un fonds d'indemnisation créé à cet effet, il semble aujourd'hui que le Gouvernement s'oriente au contraire vers une solution jurisprudentielle dégagée par de récentes décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat pour remettre en cause la création de ce fonds. Or il apparaît que les difficultés pour obtenir gain de cause sur le plan judiciaire sont considérables, ce qui conduit à une situation telle que très peu de victimes pourront être indemnisées par cette voie. Il ressort en outre que, d'une part, certains malades atteints par l'hépatite C sont exclus des avantages liés à la carte d'invalidité en raison de l'octroi par certaines COTOREP d'un taux d'invalidité de 79 % au lieu de celui de 80 % demandé et que, d'autre part, les victimes rencontrent des difficultés pour obtenir la communication de leurs dossiers médicaux afin de connaître les centres de transfusion sanguine qui ont délivré le sang contaminé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, d'une part, lui préciser les critères d'affectation des taux d'invalidité par les COTOREP et, d'autre part, lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour permettre la création de ce fonds d'indemnisation.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. En ce qui concerne les décisions prises par les COTOREP, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant, il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la COTOREP, il est possible de la contester, dans un délai de un mois, par un

recours formule auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47804

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 468

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2130